



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Remy LUCOT

☎ 04.84.35.42.77

courriel : remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

29 NOV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2023-314-PC

portant modification des dispositions relatives à la durée de l'autorisation et aux garanties financières des installations exploitées par la société Guintoli SAS, au lieu-dit « Mas de Leuze » et « Boussard » à Saint-Martin-de-Crau.

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment ses articles L.181-3 et R. 181-46,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-379 C du 21 octobre 2008 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la société Guintoli SAS pour l'exploitation d'une carrière avec approfondissement au lieu-dit « Mas de Leuze » sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-479 C du 24 janvier 2019 prolongeant la durée d'exploitation de la carrière exploitée par la société Guintoli SAS pour l'exploitation d'une carrière avec approfondissement au lieu-dit « Mas de Leuze/ Boussard » sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-213 C du 20 mai 2020 portant adaptation des prescriptions de réaménagement de la carrière exploitée par la société Guintoli SAS pour l'exploitation d'une carrière avec approfondissement au lieu-dit « Mas de Leuze/ Boussard » sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-48 PC du 18 mars 2022 relatif à la constitution des garanties financières de la carrière exploitée par la société Guintoli SAS pour l'exploitation d'une carrière avec approfondissement au lieu-dit « Mas de Leuze/ Boussard » sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

VU la demande de modifications des conditions d'exploitation d'une ICPE et de prolongation d'autorisation d'exploiter déposée par la Société Guintoli en date du 20 avril 2023 ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU la demande de prolongation d'autorisation d'exploiter de 2 ans en date du 15 septembre 2023, transmise par la société Guintoli par courriel le 3 octobre 2023 ;

VU le rapport de cessation partielle d'activités (secteur ouest) en date du 24 janvier 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2023 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 24 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation de l'autorisation pour la période allant du 22 octobre 2023 au 21 octobre 2025, faite par la société Guintoli, afin de poursuivre les d'opérations de remise en état et de surveillance environnementale de sa carrière, telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation initial, prescrites par l'arrêté du 21 octobre 2008 et modifiées par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 20 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opération d'extraction de matériaux ne sera réalisée à compter du 22 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation est recevable et n'implique pas de nuisances supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs ou nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, cette modification est non substantielle et, ainsi, ne nécessite pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

CONSIDÉRANT que, toutefois, les dispositions du second alinéa de l'article 3 et de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 doivent être actualisées pour prendre en compte d'une part, la prolongation de l'autorisation pour la période allant du 22 octobre 2023 au 21 octobre 2025 et, d'autre part pour actualiser le montant des garanties financières pour cette même période ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - Champs d'application

La société Guintoli SAS, dont le siège social est situé Parc d'activité de Laurade – 13103 SAINT ETIENNE DU GRES, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - Modification du second alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008.

Les dispositions du second alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 sont remplacées par les suivantes : « L'autorisation est accordée pour une durée de 17 ans à

compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse sur la base du plan d'exploitation joint en annexe 1 du présent arrêté soit jusqu'au 21 octobre 2025. Les opérations d'extraction de matériaux sont arrêtées à compter du 22 octobre 2023.»

Article 3 – Modification de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008.

Les dispositions de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 sont complétées par les suivantes :

7 « Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période du 22 octobre 2023 au 21 octobre 2025 : 261 446,50 euros. L'indice TP 01 est celui de juin 2023 (128,3) et le taux de TVA 20 %.».

Article 4 - Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille ou sur le site www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Martin-de-Crau, ainsi qu'à la société Guintoli.

29 NOV. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

